

Affaire

LA SOCIETE SERVICE ET MATERIELS
SA dite SEMAT
(MAITRE KOUADIO FRANÇOIS)

C/

KIPRE DREPEUBA GUILLAUME

Ordonnance

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société SERVICE ET
MATERIELS, SA dite SEMAT recevable en
son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nulle la signification-
commandement en date du 02 novembre
2019 ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-vente
en date du 10 juillet 2019 ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur
KIPRE DEPREUBA GUILLAUME ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois septembre 2019 ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Par exploit d'huissier en date du 29 juillet 2019, la Société
SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT ayant pour conseil
MAITRE KOUADIO FRANÇOIS, Avocat à la cour a servi
assignation à Monsieur KIPRE DREPEUBA GUILLAUME
d'avoir à comparaître devant Madame la Présidente du Tribunal
de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence pour
entendre :

En la forme

- Déclarer recevable l'action de la Société SERVICE ET
MATERIELS, SA dite SEMAT SA ;

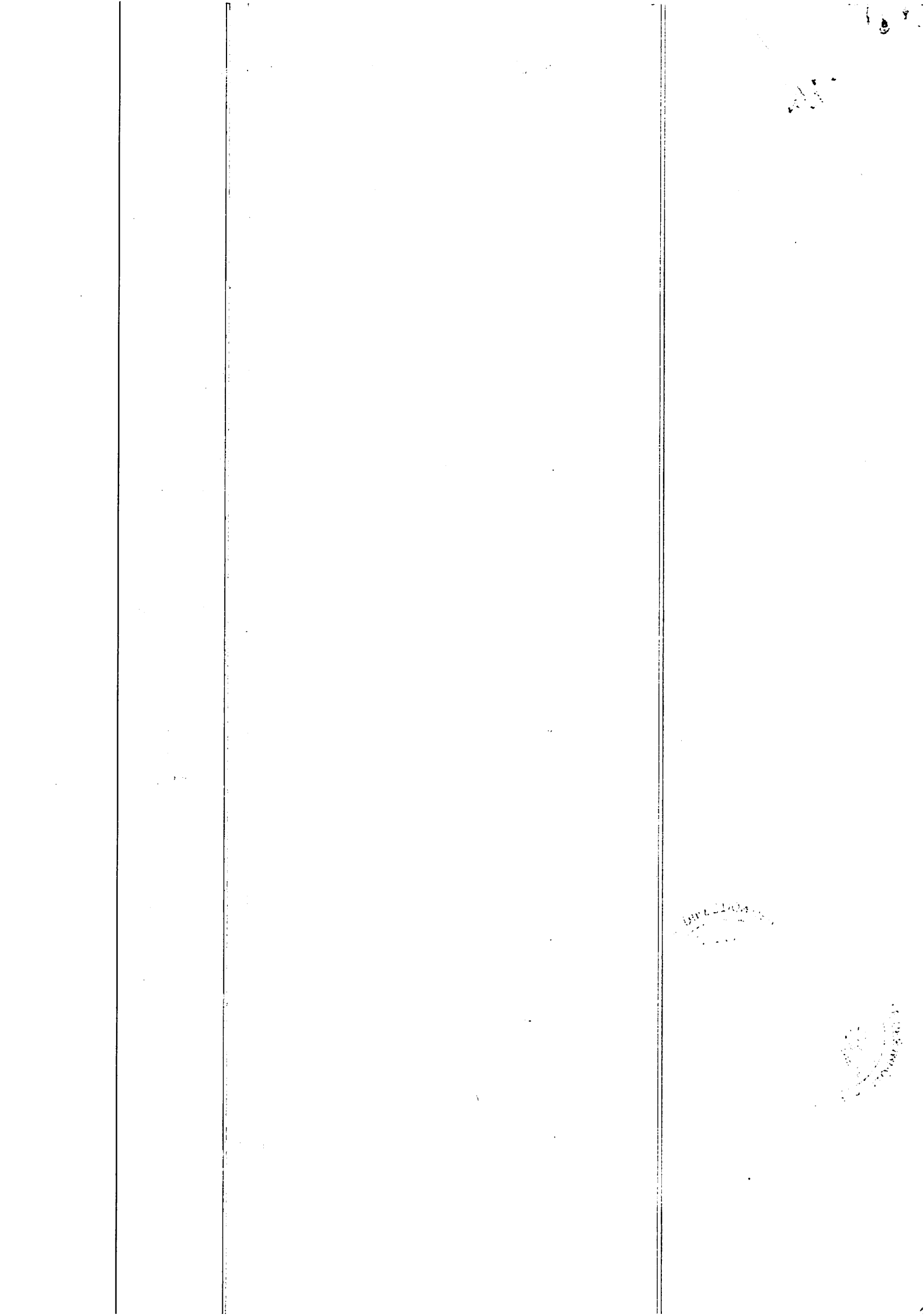
Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la saisie a été pratiquée sans
commandement préalable ;
- Prononcer la nullité de la saisie ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société SERVICE ET MATERIELS,
SA dite SEMAT expose que par exploit d'huissier en date du 02
novembre 2018, Monsieur KIPRE DREPEUBA GUILLAUME lui
a signifié un commandement de payer ;

Elle indique que consécutivement à cette signification-
commandement, ce dernier pratiquait, le 10 juillet 2019 une
saisie vente de ses biens meubles et objets mobiliers ;





Elle allègue qu'en se contentant de faire commandement au requis d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, sans toutefois faire mention de la sanction qu'il encourt à défaut de paiement dans le délai notamment la vente forcée de ses biens meubles, Monsieur KIPRE DREPEUBA GUILLAUME a violé les dispositions de l'article 92 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle allègue que cette omission entache la signification-commandement de nullité de sorte qu'il faut considérer que la saisie-vente a été pratiquée sans commandement préalable ;

Elle fait valoir en outre que les objets saisis ne sont pas détaillés ;

Elle fait observer par ailleurs que le procès-verbal de saisie-vente ne comporte pas les signatures des personnes ayant assisté à l'opération de saisie en l'occurrence Messieurs DELPECHE BERTRAND et KIPRE DREPEUBA GUILLAUME ;

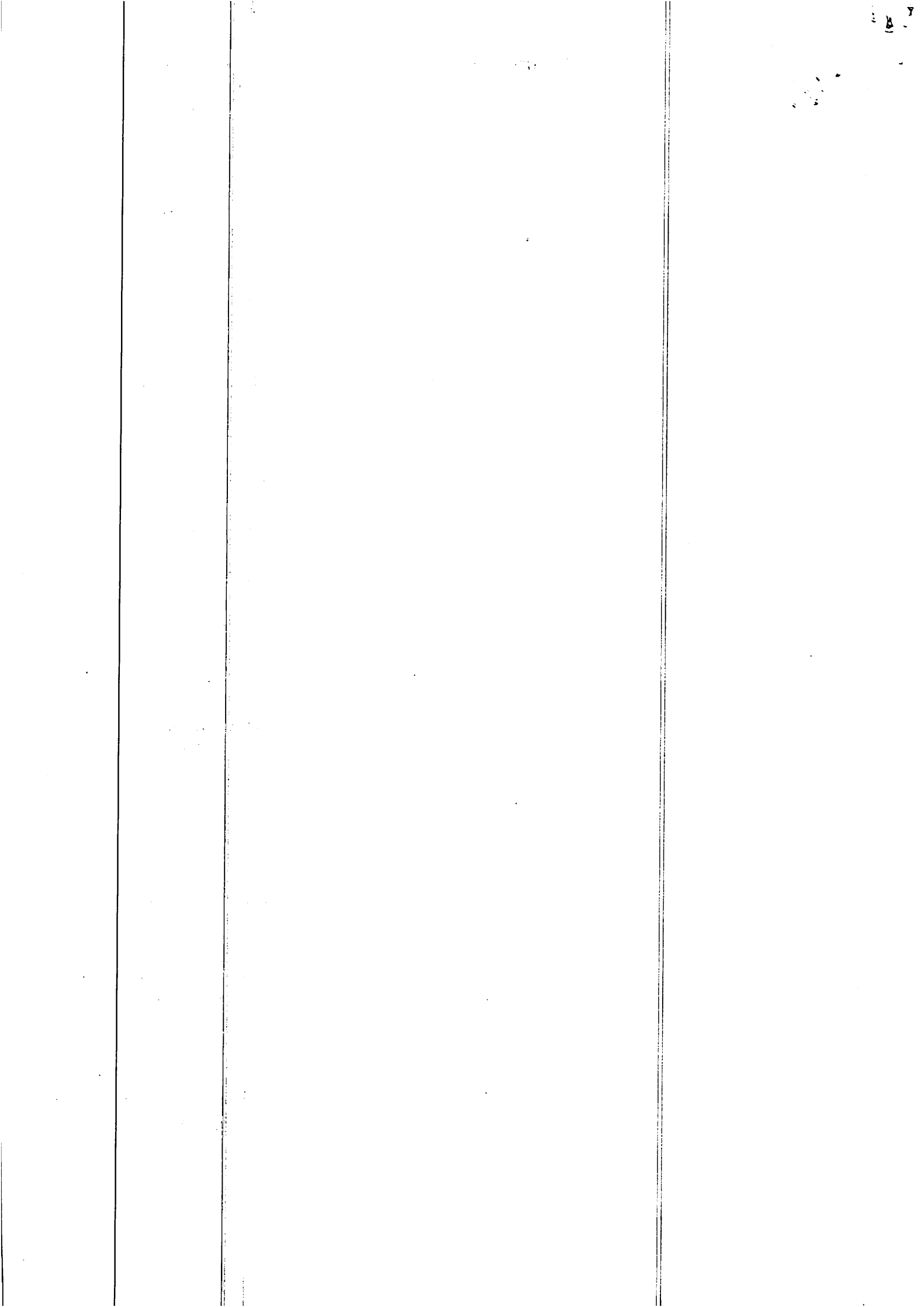
Par conséquent, elle sollicite la nullité du commandement préalable et du procès-verbal de saisie vente pour violation des articles 92, 100-4° et 100-9° de l'Acte Uniforme susvisé ;

Monsieur KIPRE DEPREUBA GUILLAUME explique qu'il a conclu le 09 septembre 2019 avec la Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT un contrat de bail à usage professionnel portant sur un terrain nu situé à GONZAGUE-VILLE dans la commune de PORT-BOUET moyennant un loyer de 800.000 francs CFA ;

Il fait connaître que par décision n°0146 en date du 21 mars 2018, la Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT a été condamnée à lui payer la somme de 20.000.0000 francs CFA au titre des arriérés des loyers ;

Il fait noter que par exploit d'huissier en date du 02 novembre 2018, il a servi une signification-commandement de cette décision à la Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT ;

Il fait savoir que cette dernière, ne s'étant pas exécutée après un délai de 08 jours, il a par exploit d'huissier en date du 10 juillet 2019, pratiqué une saisie de deux conteneurs usagers de 40 pieds appartenant à la Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT ;



Il soutient que l'omission de la mention « faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » peut être tolérée par la théorie des équipollents car la seule sanction du non respect du délai de 08 jours, c'est la vente ;

En outre, il affirme que la désignation des objets saisis est suffisamment détaillée et que procès-verbal de saisie-vente comporte la signature du Directeur Général de la Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT ayant assisté à la saisie ;

Il estime par conséquent que la saisie n'a violé aucun texte de sorte que la demande de mainlevée doit être rejetée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KIPRE DEPREUBA GUILLAUME a conclu ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT a introduit son action dans les formes et délai légaux ;

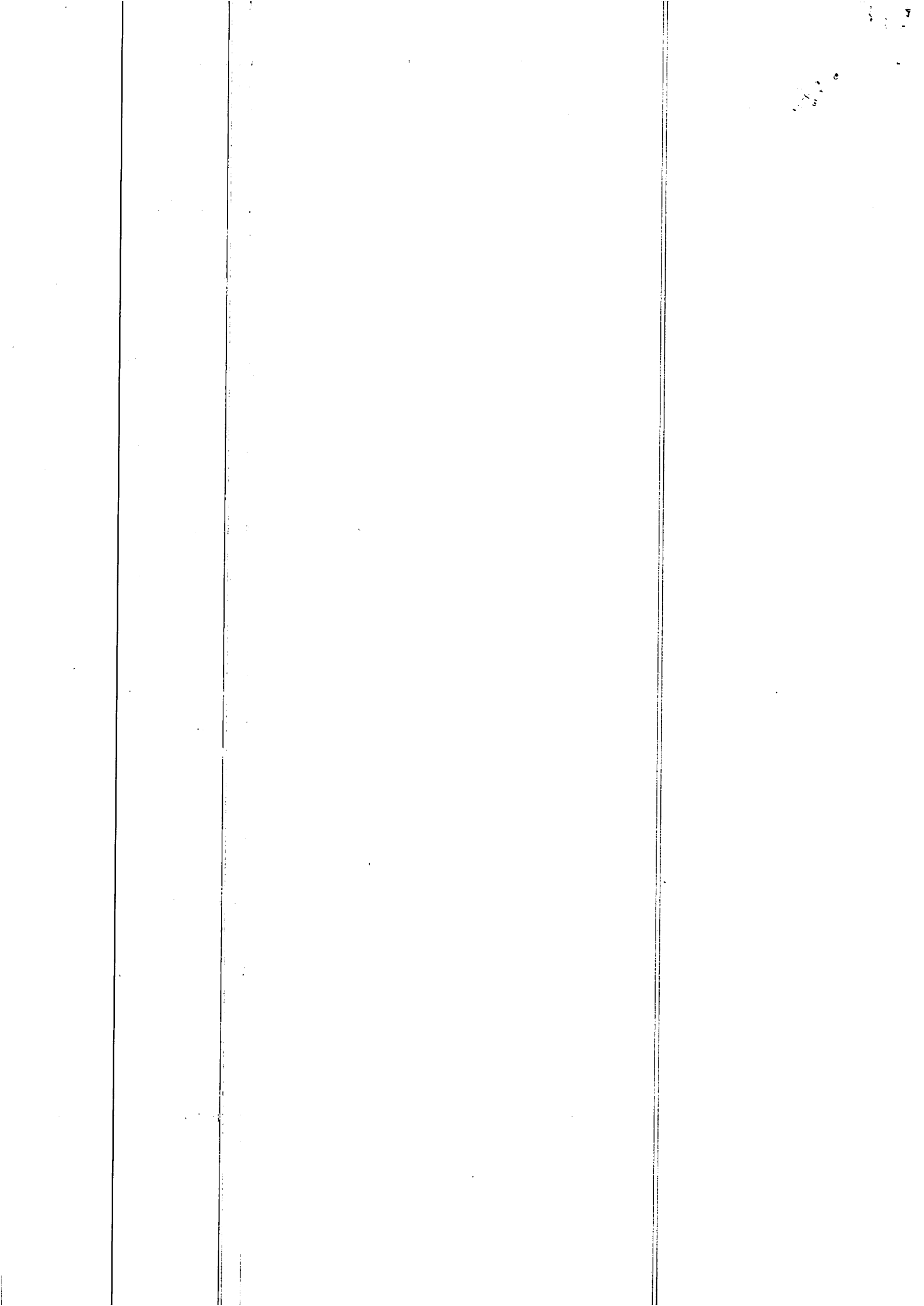
Il sied de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée de la saisie-vente

La Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT invoque plusieurs moyens pour solliciter la mainlevée de la saisie-vente querellée dont la violation de l'article 92 de l'Acte Uniforme précité ;

Elle estime que le commandement préalable est nul en ce qu'il ne comporte pas la mention de l'alinéa 2 de l'article 92 : « *faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens.* » ;



Aux termes de l'article 92 susvisé, « *la saisie est précédée d'un commandement de payer signifiée au moins huit jours avant la saisie du débiteur qui contient à peine de nullité :*

- 1- *Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
- 2- *Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens. » ;*

Il résulte de cette disposition que les mentions obligatoires susvisées figurant dans le commandement préalable sont prescrites à peine de nullité ;

En l'espèce, il est produit au dossier une signification-commandement en date du 2 novembre 2018 ;

L'examen de cette signification-commandement révèle que l'huissier s'est contenté de faire commandement à la Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours, sans toutefois indiquer la mention « *faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens. » ;*

Il en résulte que l'alinéa 2 de l'article 92 n'a pas été entièrement reproduit dans la signification-commandement ;

Cette omission équivaut à un défaut de mention ;

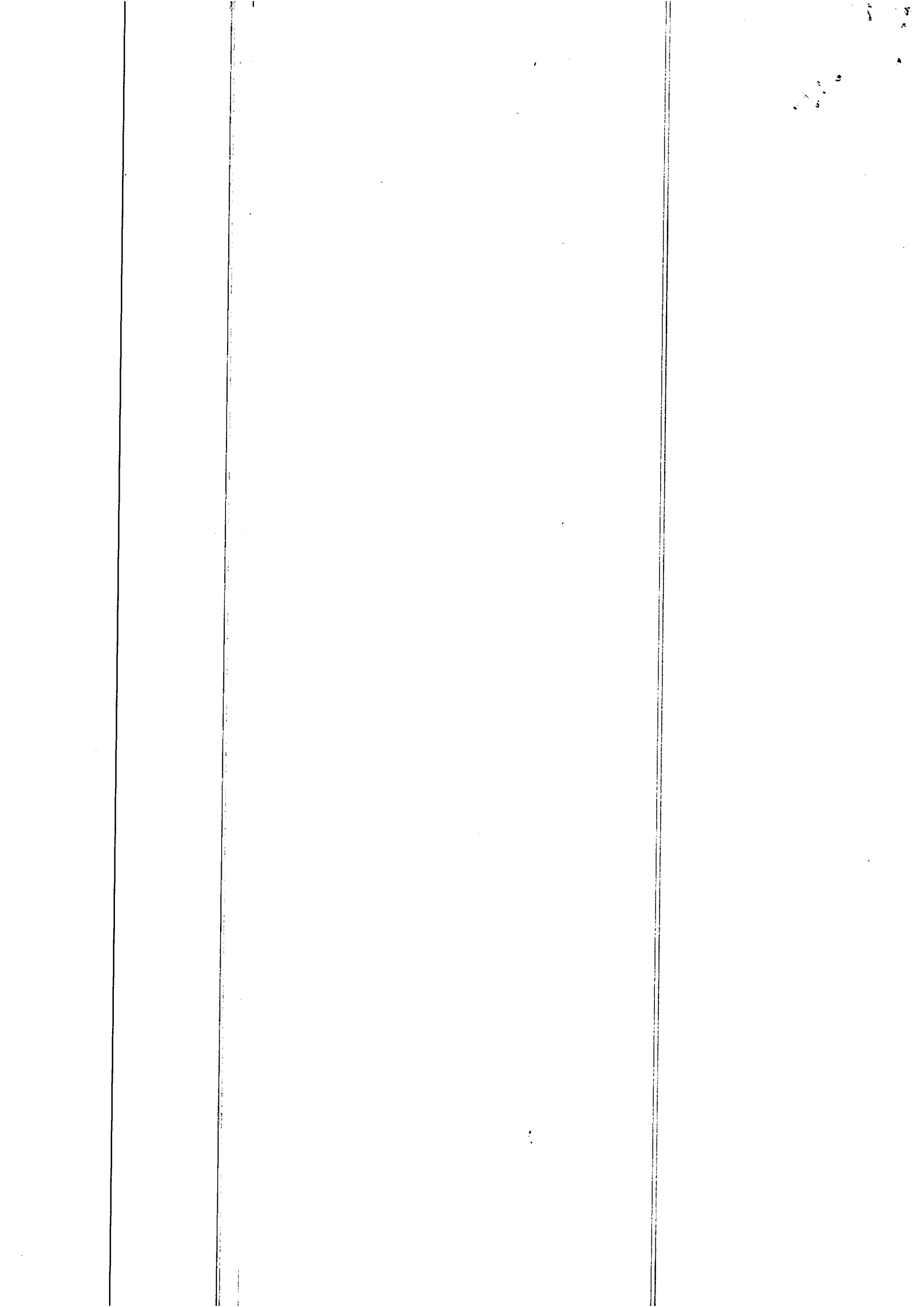
Le défaut de cette mention obligatoire est sanctionné de nullité du commandement préalable ;

Le commandement préalable étant nul, est considéré comme n'ayant jamais été servi ;

L'article 92 cité plus haut précise que la saisie-vente est précédée d'un commandement préalable ;

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

La saisie-vente querellée n'ayant pas été précédée d'un commandement préalable puisque celui-ci est nul, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie-vente ;



La nullité du commandement préalable ayant abouti à la mainlevée de la saisie-vente querellée, point n'est besoin d'analyser les autres moyens tendant à la même fin ;

Sur les dépens

Monsieur KIPRE DEPREUBA GUILLAUME succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société SERVICE ET MATERIELS, SA dite SEMAT recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nulle la signification-commandement en date du 02 novembre 2019 ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-vente en date du 10 juillet 2019 ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur KIPRE DEPREUBA GUILLAUME ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

[Handwritten signatures in blue ink]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit ~~Fixe~~ x = 18 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Dis huit mille francs*
Quittance n° *D339774* et.....
Enregistré le *29 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio. *80* Bord. *538* / *1665/04*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Handwritten signatures in black ink]

10

1. The first part of the report is a general introduction to the project. It describes the objectives of the study and the methods used to collect and analyze the data.

2. The second part of the report is a detailed description of the results of the study. It includes a discussion of the findings and their implications for the field of research.

3. The third part of the report is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study and provides a final assessment of the project. The references list the sources of information used in the study.

4. The fourth part of the report is an appendix containing additional information that supports the findings of the study. This may include raw data, detailed calculations, or other relevant documents.

5. The fifth part of the report is a bibliography listing the sources of information used in the study. This is a standard component of any academic report and provides a way for readers to verify the accuracy of the information presented.

